

RUANDA-URUNDI
Service Pénitentiaire

38catPrison de RuhengeriArrivé le 21-9-54.
MPA n° 806 du 2.10.54.

RE

~~6677~~~~15899~~Nom : BUNGANOOrigine : BulengereChefferie : RukigaTerritoire : Byumba

Profession :

N° du R.E. : ~~15899~~ ~~15557~~ 6677

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 19. 3. 54Condamné le : 14. 6. 54 par arrêté n° 806 confirmé le 18. 6. 54 par la Cour d'appel à 18 mois de prison avec sursis.1/4 de peine : 1. 8. 54 75% + 25% pour un total de 75%Sorti le : 10. 9. 55 / 17. 9. 55 / 22. 9. 5517. 9. 55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Arr. Rég. le 24. 6. 54



LE GARDIEN.



R. Ecrou n°

15504 15844 6647 Rukungiri

R. M. P. N°

4525/R.

806/Appel

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d..... nommé..... (1) BUNGANO, munyarwanda, fils de Rwabashi et de Nyiramakuba, originaire de la colline Bulenga, chefferie Rukiga, territoire de Biumba, y résidant

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence du Ruanda
Date du jugement	19 mars 1954
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	DIX-HUIT MOIS SPF.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	19 mars 1954
Décision de la juridiction d'appel	CONFIRMÉ 18 mois
Date du jugement d'appel	14. 6. 54
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	1. 8. 54
Date d'expiration de la peine	10. 9. 55

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adulte valide, cultivateur,

a frauduleusement soustrait au préjudice de Mpabuka une génisse d'une valeur de 1.500 frs. la nuit dans les dépendances d'une maison habitée

Defau - zata
24-1-54
J

Defau - zata Defau - zata
15/2/55 fras un page
J 19/17/55
J

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^e la conduite.

Pas de D.I.

Frais non payés, solvable

bonne bonne

bonne

2^e le caractère.

calme calme

calme

frais non payés - solvable

3^e les dispositions morales du détenu.

douteuses. Inébausig /1655
Kiguli le 19/7/54

dubugan 1-7-11-15

Decquard

finis

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Defavorable 28.7.1954 ~~Re abandon~~.
Defavorable 21. II 1955 ~~Res. av. De~~
Idee 26.3.55 ~~Re abandon~~.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 1/2 mois
Usumbara, le -5.VII.1954 19

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice au

P. LEROY
J. WESTHOF.

Devrait payer le frais quatre mois
26/12/55

Convenu lundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME
E. DUCARME

Résidence d' Ruanda

Nº R. E.

15899
~~15554~~

Prison de Kigali

R. M. P. Nº 4525/D
806/Appel

FICHE DU DÉTENU :

B UNGANO

Originaire de la chefferie

Burkiga

Territoire

Byumba

Résidence ou district

Ruanda

Condamné le 29 mars 1954, par T.R.P.

à 18 mois à exp. - 75 + 50f. francs
du chef de vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

frais connus au T. Appel

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
10. 7. 54.	neant	
29. 6. 55	refus de travail	4 coups de fouet

Cette réquisition annule et remplace celle du premier degré.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. da M.P. No 806

Reg. du rôle No _____

TRIBUNAL 1er JUD. APPEL

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1er JUD. APPEL

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Usunduwa
de recevoir et emprisonner le nommé MUNGANO

condamné par jugement du Tribunal 1er JUD. APPEL

en date du 18. 6. 54 19 .. devenu irrévocable le

19

à 18 m. 500

du chef d Art 79 et 81

43688

ma, le 18. 6. 1954

L'Officier du Ministère Public,

Date d'arrestation : 19. 8. 54

Le Premier Substitut du Procureur du Roi
Section 3 - LE GARD DE WARZEE

Porté à l'officier du Ministère Public

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Rigale

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^{er} Inst. Appel

Conseil de guerre

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de

Usurana

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé

6VN6A NO

RE 43688/23

condamné par jugement du

Tribunal de 1^{er} Inst. Appel

Conseil de guerre de

du 18. 6.

19. 7., devenu irrévocabile le

à

payer l'amende de

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

(ou) à 7f + 5f

montant des frais du procès (ou) à

7f f (1^{er} Inst.) + 50 f (Appel)

corps faute de verser la somme de

de contrainte par

à la partie civile.

montant des dommages intérêts

Toute cr. réduite à 7f.

A

Usa

, le

9.

8

19

19. 7.

L'Officier du Ministère Public,

Le Procureur du Roi,
P LAMBOTTE

Date expiration s.p.p 10. 9. 55

Libéré conditionnellement le

Lambotte

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
USUMBURA.

Usumbura, le 2. 10. 11

---:---

RMPA n° 106

Monsieur le Gardien de Prison

à Nyole

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de vous prier de ne pas exécuter
la ~~SPS~~
CPC.
requise contre SUNGANO RE.n° 11899
L'amende
Les frais
Les dommages et intérêts ayant été payés le 4. 9. 11

L'Officier du Ministère Public

Le Procureur du Roi,
P. LAMBOTTE



AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 1954

EN CAUSE :
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

- 1) GATEGAMBEBA, fils de Nzibonera (-) et de Nyirabyatsi(ev) originaire de la colline de Rwagihura, sous-chef Buhumuliza, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, y résidant, muhutu des abagesera, marié à Nyiramaboyi, sans enfant, adulte valide, détenu préventivement à la prison de Kigali depuis le 11 novembre 1953;
- 2) BUNGANO, munyarwanda, fils de Rwabashi et de Nyiramakuba, originaire de Bulenga, sous-chef Kayinamura, chefferie Rukisa, territoire de Biumba et y résidant muhutu, cultivateur, prévenu libre;

VU, par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus pour :

avoir à Rwagihura, sous-chef Buhumuliza, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, résidence du Ruanda, dans la nuit du 8 au 9 novembre 1953 par un des modes prévus aux articles 21 et 22 du C.P., frauduleusement soustrait au préjudice du normé Mpabuka, une génisse d'une valeur de 1.500 frs. avec cette circonstance que le vol fut commis la nuit dans les dépendances d'une maison habitée; infraction prévue et punie par les art. 79 et 81 du C.I.L.II;

VU l'assignation donnée par l'exploit de l'Huissier J.PFEL de Kigali en date du 30 janvier 1954 au prévenu GATEGAMBEBA et par l'exploit de l'Huissier J.PFEL de Biumba en date du 12 février 1954 au prévenu BUNGANO d'avoir, tous les deux, d'avoir à comparaître devant la présente juridiction à l'audience publique du 19 mars 1954 à 8 heures du matin;

VU la comparution des prévenus valablement assignés;

OUI les prévenus en leur interrogatoire;

OUI le témoin en sa déposition faite sous la foi du serment;

OUI le ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU que le 13 novembre 1953, le normé Mpabuka déposa plainte devant l'officier de police judiciaire Fordaen à charge de Gategambeba du chef de vol qualifié ;

ATTENDU que le premier prévenu après avoir avoué les faits devant les autorités indigènes et dénoncé son complice Bungano, prétendit devant l'officier de police judiciaire et le magistrat instructeur n'avoir fait d'aveu que su r menace des coups;

ATTENDU que Bungano a nié toute culpabilité tant devant les autorités indigènes que devant les autorités judiciaires;

ATTENDU que le fils du plaignant, Kanyabitandi, entendit du bruit dans le ruge le 8 novembre vers 10 h. ou 11 h. du soir; que le matin du 9 nov vers 6 h. le plaignant constata la disparition d'une de ses bêtes; qu'il la retrouva dans le troupeau du normé Bituhuse;

ATTENDU que celui-ci interpellé ne fit aucune difficulté pour expliquer la provenance; qu'il raconta ainsi que vers 7 h. du matin le 8 nov le prévenu passa devant chez lui trainant une vache, qu'il allait présenter; que n'étant pas parvenu à l'y vendre il repassa de même l'après-midi 4 h. et lui offrit la vache en vente; qu'après discussion l'accord se fit prix de 1.220 frs.;

ATTENU que le prévenu avoua son vol en présence du sous-chef Ruhumuliza et de nombreux indigènes, dont Bitihuse, Gatarayiha, Rongorongo, Gakuba, Habarwasha, Ruebashi et déclara en outre avoir commis son vol de concert avec Bungano;

ATTENU que pour enlever toute portée à son aveu primitif, le premier prévenu prétendit avoir été battu, que confronté avec le sous-chef il dut reconnaître n'avoir pas été battu par ou en présence de ce dernier; qu'il ne put de même expliquer pourquoi, en pleine liberté, devant le sous-chef, il aurait non seulement avoué mais dénoncé son complice;

ATTENU qu'il résulte du témoignage de Nyiramaboyi, épouse de Gategambeba, que contrairement à ses déclarations le prévenu n'était pas allé à Kabale, mais avoir dit à son épouse d'être allé à Kivuye; qu'avant le vol, le premier prévenu n'avait pas d'argent, que le lendemain il en possédait beaucoup, qu'il n'avait pas d'argent en rentrant d'Ouganda, qu'enfin le prévenu n'a pas passé la nuit du vol auprès de sa femme;

ATTENU que le prévenu reconnaît de son côté être incapable de citer le nom d'une seule personne qui pourrait dire où il a passé la nuit du vol;

QUANT AU DEUXIÈME PRÉVENU:

Qu'il fut accusé formellement par le premier; que le surlendemain du vol, suivant Nyiramaboyi, épouse de Gategambeba, le 2me prévenu vint très tôt matin trouver son complice qui partagea avec lui l'argent que Gategambeba avait confié la veille à son épouse et qui était le produit du vol, qu'il consentit à rembourser les 610 frs. sa part du vol; que le premier prévenu fut arrêté porteur de 610 frs. soit exactement la moitié du prix de vente de la vache; que le partage lui-même par moitié du bénéfice du vol prouve aussi la culpabilité du second;

ATTENU que le plaignant a récupéré sa vache et Bitihuse son argent remboursé par moitié par chacun des deux prévenus;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

VU les articles 5, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 22, 23, 79 et 81 du Code Pénal congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 11 juillet 1923 tel que modifié à ce jour formant le code de procédure pénale congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1942 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'infraction de vol qualifiée telle que libellée à la prévention établie dans le chef des prévenus GATEGAMBEBA et BUNGANO et en conséquence :

LES CONDAMNE de ce chef à DIX HUIT MOIS de servitude pénale chacun;

LES CONDAMNE en outre chacun à la moitié des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de CINQ CENT SOIXANTE SIX FRANCS soit chacun à la somme DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS FRANCS réduits d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

- FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par ce un en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, indigène du Ruanda-Urundi,

DIT qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts, le préjudice étant rentré en possession de son bien;

ET ATTENU qu'il y a lieu de craindre au condamné ne parvienne à la fuite à l'exécution du présent jugement CE DONNANT SON ARRESTATION IMMEDIATE;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 19 mars 1954, à Ki à laquelle siégeaient Messieurs : ARTHUR LESTRADE, Juge suppléant, ALBERT DANSE, Officier du Ministère Public et PIERRE DELFOSE, Greffier.

LE GREFFEUR,
sé/ P. DELFOSE,

LE JUGE SUPPLÉANT,
sé/ A. LESTRADE,
Pour copie certifiée conforme
LE GREFFEUR, P. DELFOSE,

Piet

R. P. A. No. 551
R. M. P. 4525/D/Kig. /R. P. 1057.

Notification d'appel et de date d'audience

L'an mil neuf cent **cinquante quatre**, le **vingt. deuxième** jour du mois
de **mai**

A la requête de **G. VAN DER GRACHT** Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné **PEEL Jacques** Huissier assermenté demeurant à **KIGALI**.

Ai donné notification à **BUNGANO, munyarwanda, fils de Rwabashi et de Nyiramakuha,**
originaire de Bulenga, sous-chef Kayinamura, chefferie Rukiga, Territoire de
Biumba et y résidant, cultivateur, non autrement identifié, Prévenu Libre
de l'acte et la partie de l'affaire.

faisant profession de

étant à : **KIGALI** et y parlant à : **lui-même**

de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi

par acte du **30 Mars 1954**

du jugement rendu le **19 Mars 1954** par le Tribunal de Résidence **de Ruanda à Kigali.**

en cause : Ministère Public contre **KATEGAMBEBA et cots.** préqualifié

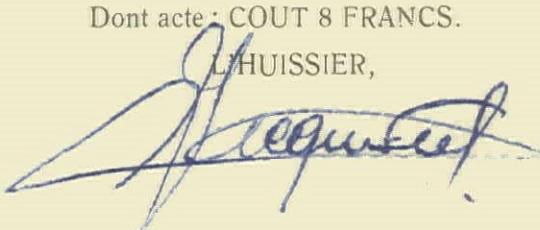
Et d'un même contexte, j'ai huissier soussigné, signifié à **BUNGANO** préqualifié la date d'audience devant le Tribunal de première Instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, du **14 Juin 1954** à

huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à laquelle la cause sera appelée

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT 8 FRANCS.

HUISSIER,





Greffé du { Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
 Conseil de guerre

ACTE D'APPEL

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le vingt-troisième jour de mars

au greffe du { Tribunal de Résidence du Ruanda
 Conseil de guerre } séant à Kigali

et par devant nous (1) Pierre DELFOSSE, Greffier

a comparu (2) BUNGANO, fils de Rwabashi et de Nyiramakuba

Lequel a déclaré interjeter appel d'un jugement prononcé le 19 mars 1954

parle { Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
 Conseil de guerre } dans l'affaire en cause

du ministère public { contre BUNGANO & crt.

de la partie civile }

Je n'ai pas volé et personne ne saurait prouver ma culpabilité.

Lecture faite, le comparant a persisté et signé avec nous.

se/ Le Comparant,
BUNGANO

Cout : francs.

Dont acte.

se/ Le Greffier,
P. DELFOSSE,

se/ Le témoin
Ngeruka, E.

Pour copie certifiée conforme
LP GREFFIER,
P. DELFOSSE,

Tuet

(1) Greffier (ou) Juge.

(2) Nom du prévenu, de l'officier du ministère public ou de la partie civile qui interjette appel.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 4525/D.

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SEANT A

KIGA I

Reg. du rôle No 1057

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

I^e Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali

de recevoir et emprisonner le nommé BUNGANO, munyarwanda, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali

en date du 19 mars 1954 devenu irrévocable le 29 mars 1954

à DIX-HUIT MOIS de SPP.

du chef d' vol qualifié

Kigali, le 19 mars 1954

L'Officier du Ministère Public,

F. EDARD

A. D. M. S.

Date d'arrestation :